

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLEES BRETHOISE
24 RUE DE LA VILLAGEOISE 60100 CREIL

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Syndical
du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise
Séance du 22 Novembre 2022

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 31
 - de Présents : 18
 - de Représentés : 0
 - de Votants : 18

RESULTAT :

- POUR : 18
 - CONTRE : 0
 - ABSTENTION(S) : 0

DATE D’AFFICHAGE :

LE : 29/11/2022

RECU EN SOUS-PREFECTURE

LE : 29/11/2022

CERTIFIE EXECUTOIRE

LE : 30/11/2022

LE PRESIDENT

L’an deux mil vingt-deux, le 22 novembre à 18h30, heure légale, les Membres du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB), convoqués le jeudi 10 novembre 2022, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes du Liancourtois Vallées Dorée (CCLVD) au 1 rue de Nogent à Laigneville, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical du SMBCVB pouvait délibérer valablement, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : *Président* : M. BOUCHER, **Membres** : MM. BOSINO, BLARY, GALLIEGUE, ROBERTI, DUPLESSI, RUFFAULT, DELION, LAFITTE, DEGAUCHY, HERCELIN, DAVENNE et Mmes ALKAYA, ZRARI, FILIPIDIS, SVITEK, CHARBONNEAU, DUBUISSON.

Excusés : MM. DARDENNE, CARON, RAZACK, TARASSI, ROSIER, PERRIN, LEPORI, SOYER, CARPENTIER BATTON, DELAHOCHÉ et Mmes MOUSSATEN, LAMBRE, LEHNER, DAILLY, VAN OVERBECK, BEN HAMOU, LOBGEIS, LEMAITRE, GOURBESVILLE, SLIVINSKI.

Secrétaire de séance : M. GALLIEGUE

Approbation du Plan de Mobilités (PDM) du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu, l’arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du « Grand Creillois,

Vu, l’arrêté préfectoral n° 13/2007 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Creillois,

Vu, l’arrêté préfectoral en date du 15 mars 2016 modifiant l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Creillois.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code des Transports,

Vu, le Code de l’Environnement,

Vu, la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d’orientation des transports intérieurs,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités,

Vu, la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l’air et l’utilisation rationnelle de l’énergie,

Vu, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu, la délibération du Conseil Syndical en date du 19 avril 2016 prescrivant l’élaboration du PDM sur l’inégalité du territoire du Grand Creillois,

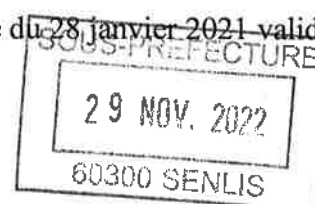
Vu, la délibération du Conseil Syndical en date du 5 décembre 2017 qui précise les modalités de concertation,

Vu, la délibération du Conseil Syndical en date du 29 juin 2021 arrêtant le projet de PDM,

Vu, la délibération du Conseil Syndical du 26 février 2019 validant le diagnostic,

Vu, la délibération du Conseil Syndical du 3 décembre 2019 qui approuve le choix d’un scénario,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire de l’ACSO en date du 28 janvier 2021 validant le plan d’action du projet de PDM,



Vu, la délibération du Conseil Communautaire de la CCLVD en date du 14 septembre 2020 validant le plan d'action du projet de PDM,

Vu, la délibération du Conseil Syndical en date du 29 juin 2021 arrêtant le projet de Plan de Mobilité.

Considérant que :

Démarche d'élaboration

L'élaboration du Plan De Mobilité (PDM, ex-PDU) s'est déroulée en plusieurs grandes étapes.

Le diagnostic, première phase du PDM, a consisté à :

- Identifier les façons de se déplacer des habitants du grand creillois en analysant notamment les résultats d'une Enquête Déplacements Villes Moyennes (EDVM), réalisée en 2017 auprès de 5 000 personnes résidant dans le sud de l'Oise;
- Définir les enjeux et objectifs pour notre territoire au regard des thématiques réglementaires d'un Plan de Mobilité.

Pour permettre au territoire d'atteindre ces objectifs, les grands leviers retenus à l'issue de cette première phase sont :

- Mieux répondre aux déplacements entre les secteurs périurbains et le cœur d'agglomération ;
- Densifier et diversifier les activités aux abords des gares tout en rendant ces dernières plus intermodales ;
- Réinterroger la place de la voiture en ville et plus largement la fonction des espaces publics ;
- Améliorer les conditions de circulation à pied et à vélo notamment en traversée des agglomérations et le long des cours d'eau.

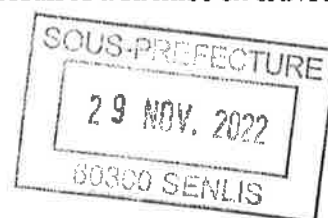
Sur la base du diagnostic réalisé et de l'évolution souhaitée du territoire, la stratégie a ensuite pu être définie et déclinée en plan d'actions.

La stratégie retenue pour le PDM – Grand Creillois 2030 se segmente en 4 axes, repris ci-dessous.

Chaque axe est décliné en fiches actions, détaillées dans le dossier de PDM annexé à la présente délibération.

AXES STRATEGIQUES
AXE-TRANSVERSAL (commun aux 5 PDM réalisés simultanément sur le sud de l'Oise)
AXE 1 Une mobilité humaine et sociale
AXE 2 Une mobilité efficace et performante
AXE 3 Une mobilité planifiée et cohérente

Le plan d'actions s'accompagne des outils de suivi et d'évaluation nécessaires à sa mise en œuvre opérationnelle.



Arrêt du projet de PDM

A l'issue de la procédure d'élaboration du PDM ayant associé les communes, les personnes publiques et les habitants, le projet de PDM du Grand Creillois a été arrêté par le Conseil Syndical du SMBCVB le 29 Juin 2021 après approbation du plan d'actions par les conseils communautaires de l'ACSO et de la CCLVD.

Consultation des personnes publiques associées

Conformément à l'article L. 1214-15 du Code des Transports, le projet arrêté a été soumis, pour avis, aux conseils municipaux, départementaux et régionaux ainsi qu'aux autorités administratives compétentes de l'Etat concernées.

Le 30 juillet 2021, l'ensemble des personnes publiques associées, appelées à délivrer un avis sur le projet de plan de mobilité, a été destinataire d'un courrier indiquant les identifiants et mots de passe leur permettant de télécharger les pièces constitutives du dossier PDM via un espace sécurisé sur le site www.mobilites-sud-oise.fr.

Les 21 communes couvertes par le PDM du Grand Creillois ont eu l'opportunité de formuler un avis sur le projet. Toutes ont émis un avis favorable à l'exception d'une commune.

La commune en question explique avoir émis un avis défavorable sur le projet de PDM afin d'être cohérente avec sa précédente opposition au transfert de la compétence mobilité à la communauté de communes dont elle est membre. Aucun autre détail technique n'a été apporté pour justifier cette décision.

Les services de l'état (DDT et DREAL) soulignent la nécessité de créer un observatoire de l'accidentologie comme le prévoit l'article L.1214-3 du Code des Transports.

Ils recommandent d'améliorer les objectifs de réduction des émissions de polluants afin de s'inscrire dans les objectifs du Plan de Prévention de l'Atmosphère de Creil (PPA : -15% sur 5 ans contre -16% sur 10 ans pour le PDM). Le SMBCVB, en accord avec l'ACSO et la CCLVD, a procédé à un ajustement du calendrier et des moyens pour la mise en œuvre de certaines actions stratégiques pour la qualité de l'air.

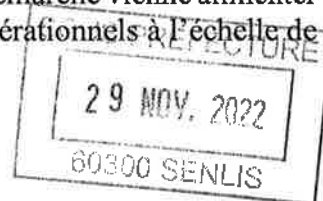
Ils rappellent la nécessité d'avoir un suivi détaillé de la mise en œuvre du PDM en s'appuyant sur des indicateurs spécifiques afin qu'un bilan mi-parcours puisse avoir lieu au bout de 5 ans.

Il est nécessaire que le PDM comprenne un volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables. Les schémas modes actifs élaborés par chacune des AOM apportent les précisions demandées.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) souligne la nécessité de compléter le diagnostic en analysant le potentiel de report modal du transport de marchandises de la route vers le fret et la voie d'eau. Une étude fluviale apportera les données aujourd'hui inexistantes sur ce sujet.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer l'étude d'opportunité portant sur la création d'une zone à faibles émissions-mobilité sous sa forme de projet dans le plan de mobilité du Grand Creillois. Cette obligation porte sur le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La Région Hauts-de-France souligne le caractère innovant de la démarche mutualisée à l'échelle de 6 EPCI du sud de l'Oise dans laquelle s'inscrivait le PDM du Grand Creillois. Elle se félicite d'avoir été associée tout au long des réflexions et que cette démarche vienne alimenter les travaux qui lui incombent notamment la rédaction des contrats opérationnels à l'échelle de chaque bassin de mobilité.



Le Conseil Départemental de l'Oise a formulé une réserve liée au fait que son intervention en matière de création d'équipements pour les modes actifs sera limitée à ses strictes compétences et selon ce qui a été acté dans sa politique de circulations douces.

Pour le Conseil Départemental, l'évolution de la RD1016 en axe à vocation multimodal (ex : création d'une voie réservée aux bus) n'est pas envisageable au vu des conditions actuelles de circulation. Une telle évolution est conditionnée à une réduction du trafic liée à la mise en œuvre globale des actions du PDM.

Le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) rappelle qu'il a été correctement associé tout au long du processus d'élaboration du PDM et qu'il contribuera à la mise en œuvre et ce, en tant que partenaire et dans le cadre de ses missions obligatoires aux actions qui le concernent directement ou indirectement.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise (CCIO) souligne un projet arrêté de Plan de Mobilité aux orientations pertinentes qui vise à doter le territoire d'un large panel d'outils à même de répondre aux enjeux et besoins des différents espaces qui composent le Grand Creillois. Le FRET ferroviaire aurait pu faire l'objet d'une analyse plus détaillée. Elle souligne le fait que l'offre d'infrastructures fluviales publiques de transport de marchandises est actuellement insuffisante le long de l'Oise.

La réduction du trafic de poids-lourds en traversée des agglomérations visée par le PDM ne devra pas se faire au détriment des activités situées dans le tissu urbain.

Le SMBCVB, après concertation avec l'ACSO et la CCLVD, s'est positionné sur ces différentes remarques et observations dans le cadre des réponses apportées aux PPA (le mémoire en réponse est annexé à la présente délibération).

Enquête publique

Assorti des avis des personnes publiques associées, le projet de PDM a ensuite été soumis à une enquête publique, prescrite par arrêté du 8 Décembre 2021 du Président du SMBCVB, pour une période allant du 17 janvier 2022 au 16 Février 2022. Le projet de PDM présenté à l'enquête est celui qui a été arrêté le 20 Décembre 2018.

Le Président du Tribunal Administratif d'Amiens a nommé M. Patrice LAINE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet de PDM.

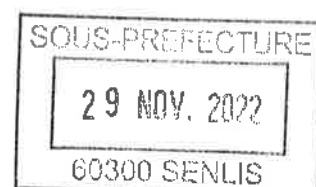
Quatre permanences ont eu lieu sur deux sites différents :

- Lundi 17 janvier 2022 de 14h00 à 17h00 au siège de l'ACSO (24 rue de la villageoise à Creil),
- Vendredi 28 janvier 2022 de 14h00 à 17h00 au siège de la CCLVD (1 rue de Nogent à Laigneville),
- Vendredi 04 février 2022 de 14h00 à 17h00 au siège de l'ACSO,
- Mercredi 16 février 2022 de 14h00 à 17h00 au siège de la CCLVD.

L'enquête publique qui a débuté le lundi 17 janvier 2022 et qui s'est achevée le mercredi 16 février 2022 soit pour une durée de 30 jours avait pour but une déclaration de projet de PDM - Plan de Mobilités du Grand Creillois- couvrant 21 communes.

La présence du public a été nulle. Aucune annotation n'a été déposée dans les deux registres au siège de l'ACSO rue de la villageoise à Creil et à la CCLVD 1 rue de Nogent à Laigneville.

Cinq mails ont été reçus et annexés au PV de Synthèse.



Les remarques des PPA ont déjà été analysées par le SMBCVB et commentées. Des réponses ont été fournies aux interrogations du commissaire enquêteur.

Conformément à l'article L. 1214-16 du Code des Transports, le projet de PDM « Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique », le projet de plan de mobilité est approuvé par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transport.

Les modifications apportées au projet de PDM permettent de compléter utilement le document sans remettre en cause ni les fondements qui ont présidé à son élaboration ni l'économie générale du projet arrêté.

Les propositions de modification sont détaillées dans le mémoire en réponses aux Personnes Publiques Associées, annexé à la présente délibération, celles-ci reprennent déjà les remarques et propositions de modification inscrites dans le mémoire en réponse relatif à l'enquête publique.

Le projet de PDM joint à la présente délibération intègre donc ces modifications.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de Plan de Mobilité 2030 du Grand Creillois tel qu'annexé comprenant les pièces administratives et techniques du PDM et ses annexes.

Ces observations du public ont fait l'objet d'une analyse et d'une réponse du maître d'ouvrage en concertation avec la CCLVD et l'ACSO (cf. Mémoire en réponse en annexe).

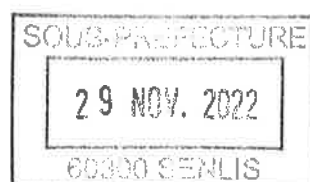
Considérant que les modalités de concertation prévues pour l'élaboration du PDM ont été intégralement respectées,

Considérant que les remarques et recommandations des personnes publiques associées ont fait l'objet d'une analyse par le maître d'ouvrage,

Considérant que l'enquête publique qui a eu lieu entre le 17 janvier 2022 au 16 Février 2022 a conduit le commissaire enquêteur à émettre un avis favorable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le Plan de Mobilité 2030 du Grand Creillois comprenant le PDM, le rapport environnemental et l'annexe accessibilité annexés à la présente délibération ;
- **DE S'ENGAGER** à mettre en œuvre, avec tous les partenaires, concernés le programme d'actions du Plan de Mobilité 2030 du Grand Creillois, ainsi que les outils de suivi et d'évaluation ;
- **D'AUTORISER** le Président du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise ou son représentant à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT